



Fonds de solidarité logement

Règlement intérieur

Janvier 2020

Loire
Atlantique

Sommaire

Préambule	3
Références juridiques	4
Les conditions d'accès au dispositif	5
Le public concerné.....	5
Les conditions de ressources.....	6
Le logement.....	7
L'instruction des demandes	8
Saisine et constitution du dossier.....	8
Les modalités de traitement des dossiers.....	9
Les modalités et conditions de paiement.....	9
Les modalités de recours.....	10
Les dispositifs d'aide et d'accompagnement	11
Les aides financières.....	11
L'accompagnement social lié au logement.....	11
<i>Les principes d'action</i>	11
<i>Les organismes prestataires</i>	12
<i>Les modalités de suivi et d'évaluation des actions d'accompagnement</i>	12
<i>Le soutien à la Gestion de sous-location</i>	13
Le pilotage du FSL	14
Les instances de pilotage.....	14
<i>Le Comité responsable du PDALHPD</i>	14
<i>Le Comité technique Département / Métropole</i>	15
<i>Le Comité partenarial thématique</i>	15
Le suivi et l'évaluation des dispositifs.....	15
Révision du règlement intérieur.....	15
Le budget du FSL	16
Financement.....	16
Gestion financière et comptable.....	16

Préambule

Le Fonds de Solidarité Logement (FSL), instauré par la loi Besson du 31 mai 1990 visant à la mise en oeuvre du droit au logement pour les ménages les plus démunis, est l'un des outils majeurs du Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD). Il vise à soutenir les personnes qui rencontrent des difficultés à accéder ou à se maintenir dans leur logement.

Compétence transférée par la loi NOTRe du 7 août 2015 du Département à Nantes Métropole pour son territoire géographique, le Fonds de Solidarité Logement se décline depuis le 1er janvier 2017 dans chacune des deux collectivités. À travers cette nouvelle organisation, il s'agit de mieux prendre en compte les spécificités de chacun des deux territoires et de leurs habitants. L'augmentation du non-recours, avec une baisse importante du nombre de demandes d'aides au FSL entre 2015 et 2018, interroge la lisibilité du FSL et son accès.

Par ailleurs, la mise en oeuvre du plan Logement d'Abord, de façon accélérée sur le territoire de Nantes Métropole et généralisée sur l'ensemble du territoire de Loire-Atlantique à partir de 2020, nécessite d'anticiper les évolutions futures. En effet, le Logement d'abord constitue un changement de paradigme dans lequel l'accès au logement constitue un préalable au parcours d'insertion. L'enjeu porte également sur une évolution des pratiques d'intervention auprès des ménages dans le cadre des mesures d'accompagnement social lié au logement. Enfin, il s'agit également pour les deux collectivités de faire converger les politiques engagées en matière d'action sociale et d'habitat.

Dans un objectif de cohérence globale et de lisibilité de leur action auprès de leurs usagers et partenaires, les deux collectivités s'engagent sur des valeurs partagées qui guident les deux règlements intérieurs :

1. Agir en prévention en intervenant au plus tôt de l'apparition des difficultés et ainsi éviter les ruptures de parcours ;
2. Lutter contre le non recours et faciliter l'accès aux droits des personnes par un dispositif simple et lisible pouvant bénéficier de son intervention ;
3. Renforcer la prévention de la précarité énergétique ;
4. Apporter une réponse adaptée et personnalisée aux situations particulières ;
5. Élargir l'accès à un plus grand nombre de personnes en situation de vulnérabilité face au logement afin de mieux répondre aux enjeux de précarité sur le territoire.

Afin de garantir la mise en oeuvre de ces principes dans les modalités d'intervention des FSL départemental et métropolitain, des instances de travail conjointes seront mises en place : comité technique Département / Métropole trimestriel, rencontre annuelle de suivi entre les vice-président·e-s de chacune des collectivités.

Références juridiques

- Loi relative à la mise en oeuvre du droit au logement dite loi « BESSON » n°90-449 du 31 mai 1990
- Loi de réglementation des télécommunications du 26 juillet 1996
- Loi d'orientation relative à la lutte contre les exclusions du 29 juillet 1998
- Loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales
- Loi n°2008-111 du 8 février 2008 sur le pouvoir d'achat
- Loi instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale dite loi « DALO » n°2007-290 du 5 mars 2007
- Loi de Mobilisation pour le Logement et la Lutte contre l'Exclusion du 25 mars 2009 dite loi « MOLLE »
- Décret n° 99-162 du 8 mars 1999 relatif au service universel des télécommunications
- Décret du 22 octobre 1999 N° 99-897 (en partie abrogé)
- Décret du 2 mars 2005 N° 2005-212 et décret n°2007-1688 du 29 novembre 2007 relatif aux Plans Départementaux d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées
- Décret du 10 août 2005 N° 2005-971
- Décret n°2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau

Les conditions d'accès au dispositif

Le public concerné

Les bénéficiaires du fonds sont ceux mentionnés à l'article 1^{er} de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990, complétée par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, qui précise que :

« Toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, a droit à une aide de la collectivité, pour accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir et y disposer de la fourniture d'eau, d'énergie et de services téléphoniques. »

Ces ménages peuvent recevoir une aide financière du Fonds de Solidarité pour le Logement lorsqu'elles emménagent dans un logement locatif avec un bail d'une durée minimum d'un an. L'impossibilité pour des ménages, en tant que locataires, sous-locataires ou résidents de résidences autonomie, de prendre en charge le paiement de leur loyer, charges et frais d'assurance locative peut également justifier l'octroi d'une aide du Fonds de Solidarité pour le Logement. Cette aide s'adresse aussi aux personnes qui, « occupant régulièrement leur logement, se trouvent dans l'impossibilité d'assumer leurs obligations relatives au paiement des fournitures d'eau, d'énergie et de services téléphoniques », en application de l'article 6 de la Loi n° 90-449 du 31 mai 1990, modifié par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004.

Le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Loire-Atlantique complète les dispositions de la loi précitée. Il y est en effet souligné que :

« L'ensemble des aides peut être accordé à des locataires qui remplissent les conditions d'octroi des aides. Les propriétaires occupants, dans l'impossibilité d'assumer leurs obligations relatives au paiement de leurs charges collectives, peuvent bénéficier de l'attribution des aides à l'énergie sous critères d'éligibilité au FSL. Les gens du voyage ayant une adresse de domiciliation et stationnant sur une aire d'accueil peuvent solliciter le FSL pour les impayés de taxe de séjour ».

Aussi, les propriétaires occupants en difficultés peuvent bénéficier des aides financières (hors accès et maintien) et des mesures d'accompagnement du FSL.

Le fonds de solidarité pour le logement fonctionne selon le principe de subsidiarité ; il intervient en dernier recours après activation des dispositifs de droits commun.

De manière générale, le FSL bénéficie donc aux publics relevant du Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD).

Les étrangers en situation irrégulière ne peuvent pas bénéficier des aides du FSL.

Les conditions de ressources

L'attribution d'une aide du FSL s'apprécie au regard des ressources ou de la situation patrimoniale des ménages et de « l'importance et la nature des difficultés qu' [ils] rencontrent » (article 6-1 de la loi n°90-449 du 31 mai 1990, modifié par l'article 65 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004).

L'éligibilité d'un dossier de demande d'aide au titre du FSL est admise sous réserve de communication de tous les éléments administratifs et financiers nécessaires à la justification de la situation de précarité du ménage dans la limite des barèmes fixant le niveau de ressources des ménages.

L'évolution des critères de ressources d'éligibilité au FSL est soumise à la validation du conseil départemental.

En application de l'article 5 du Décret n°2005-212 du 2 mars 2005, « l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer » sont prises en compte à l'exception de :

- L'aide au logement (allocation logement ou aide personnalisée au logement) ;
- L'allocation journalière de présence parentale ;
- La prestation de compensation du handicap pour les bénéficiaires de l'allocation adulte handicapé ;
- Les aides, les allocations et les prestations dont le montant ou la périodicité n'ont pas de caractère régulier.

Il convient de rappeler que les pensions alimentaires reçues constituent des ressources et que les pensions alimentaires versées sont déduites des ressources. Pour les étudiants, la situation sera évaluée au regard des ressources des parents.

Le patrimoine du ménage n'est en principe pas pris en compte. Cependant, lorsque ce patrimoine génère ou va générer des revenus (par exemple une vente immobilière à venir), le FSL peut en tenir compte dans l'étude de la demande (notamment en ajournant sa décision).

Le FSL prend en considération une moyenne des ressources sur les trois mois précédents la constitution du dossier.

Si la seule éligibilité au FSL ne préjuge pas de l'octroi d'une aide, toute demande est recevable et doit être étudiée. La décision d'attribution d'une aide FSL ne saurait se limiter aux seules conditions de ressources du ménage. Ainsi, des dérogations éventuelles pourront être prononcées au regard de la complexité de la situation présentée dans un argumentaire social.

Le logement

Outre les conditions de ressources, les ménages doivent également occuper un logement répondant à certains critères pour l'octroi d'une aide du FSL :

❖ **Résidence :**

Le logement doit être occupé à titre de résidence principale et se situer en Loire-Atlantique hors territoire métropolitain.

Conformément à l'article 6-1 de la loi n°90-449 du 31 mai 1990, modifié par l'article 65 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004, il ne peut être exigé des personnes sollicitant une aide du FSL qu'elles aient résidé dans le département de Loire-Atlantique auparavant.

Les personnes quittant le département doivent faire appel au dispositif mis en place dans le nouveau département de résidence.

❖ **Décence :**

En respect du règlement départemental d'aide sociale, une aide du FSL ne peut être accordée lorsque :

1. Le logement concerné fait l'objet d'arrêtés d'insalubrité ou de péril ;
2. L'inspection des services d'hygiène ou de sécurité considère que des travaux de réhabilitation s'imposent ;
3. Les normes minimales de décences définies par le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002, relatif aux caractéristiques du logement décent ne sont pas respectées

❖ **Adaptation aux besoins et capacités financières du ménage :**

L'adaptation du logement aux ressources du ménage est prise en compte lors de l'instruction de la demande d'aide. Il convient que les dépenses liées à son logement laissent au ménage un reste à vivre suffisant, au regard de ses revenus. Les charges mensuelles, les charges payées et le niveau d'endettement du ménage sont pris en considération. Les aides financières accordées par le FSL ne doivent pas avoir pour effet de mettre le ménage en difficulté financière.

En tout état de cause, le FSL ne peut pas intervenir dans le cadre :

- D'une aide à l'accès pour un ménage dont le résiduel de loyer dépasse 40% de ses ressources,
- D'une aide au maintien « dette de loyer » pour un ménage dont le résiduel de loyer dépasse 40% de ses ressources,
- D'une aide au maintien « aide au résiduel » pour un ménage dont le résiduel de loyer est inférieur à 35% de ses ressources.

L'instruction des demandes

Saisine et constitution du dossier

Pour constituer une demande d'aide au maintien dans le logement, les personnes sont tenues de s'adresser à un bailleur social ou à un référent social (Centre communal d'action sociale, Caisse d'allocations familiales, associations d'insertion, Espaces départementaux des solidarités du Département...)

Pour constituer une demande d'aide à l'accès à un logement, aux impayés d'énergie, d'eau et de téléphone, les personnes peuvent :

- ❖ Envoyer directement leur demande d'aide (formulaire en ligne : www.loire-atlantique.fr) à l'unité FSL de la délégation solidarité de leur lieu de domicile, s'il s'agit d'une 1^{ère} demande.

ou :

- ❖ S'adresser à un bailleur social ou à un référent social (Centre communal d'action sociale, Caisse d'allocations familiales, associations d'insertion, Espaces départementaux des solidarités du Département...)

Les délais des demandes varient selon les aides :

- ❖ Aides à l'accès : la demande doit être déposée préalablement à l'entrée dans le logement ou au plus tard, trois mois après l'entrée dans les lieux sauf à démontrer que la demande n'a pas pu être établie dans les temps pour raison particulière.
- ❖ Aides au maintien : la demande doit être effectuée au plus tard trois mois après la sortie du logement concerné le cas échéant, sauf à démontrer que la demande n'a pas pu être établie dans les temps pour raison particulière.
- ❖ Aides énergie, eau, téléphonie/internet : la demande doit être effectuée au plus tard trois mois après la sortie du logement concerné le cas échéant, sauf à démontrer que la demande n'a pas pu être établie dans les temps pour raison particulière. Aucune demande ne sera acceptée si l'impayé fait déjà l'objet d'une procédure contentieuse.

Concernant les aides à l'accès, la récupération du dépôt de garantie doit servir en priorité à financer les nouveaux frais d'accès dans un logement. En conséquence, si une aide est sollicitée pour un accès, le FSL devra être systématiquement renseigné sur la restitution ou non de la totalité ou partie du précédent dépôt de garantie.

Les modalités de traitement des dossiers

La décision d'octroyer ou non une aide du FSL aux personnes le sollicitant appartient au Conseil départemental, en vertu de la circulaire n°2004-58 du 4 novembre 2004. L'article 6-2 de la loi n°90-449 du 31 mai 1990, modifié par l'article 65 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004, précise que « toute décision de refus doit être motivée ». Chaque décision du FSL par délégation ou en commission fait l'objet d'un courrier adressé par le Département au ménage et au prescripteur le cas échéant. Une copie est transmise aux personnes ou instances intéressées par la décision.

Pour les situations, présentant un caractère complexe l'examen des dossiers de demande d'aide ou d'accompagnement social lié au logement est réalisé par la Commission Situations complexes, au regard d'un argumentaire social.

L'article 6-1 de la loi n°90-449 du 31 mai 1990, modifié par l'article 65 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004, exige que soient définies des modalités d'urgence pour l'attribution et le paiement des aides. Cette procédure d'urgence doit être activée lorsque les aides « conditionnent la signature d'un bail, qu'elles évitent des coupures d'eau, d'énergie ou de services téléphoniques ou qu'elles concernent des personnes et familles assignées aux fins de résiliation de bail ».

Dans le département de Loire-Atlantique, les situations d'urgence, ayant des conséquences contraignantes pour les ménages concernés, sont instruites prioritairement. Le renforcement de la coordination avec les différents partenaires du FSL (Centre communal d'action sociale, Caisse d'allocations familiales, Bailleurs sociaux, etc.) doit permettre d'assurer un traitement rapide de ces situations notamment pour s'assurer d'une ouverture rapide des droits ou faciliter la transmission de pièces administratives.

Les modalités et conditions de paiement

En Loire-Atlantique, les aides du FSL sont versées sous forme de subventions, dès réception des pièces justificatives éventuellement réclamées lors de l'envoi de la notification.

Lorsque les contraintes subies par les ménages le justifient, l'agent comptable verse l'aide accordée par le FSL sous de brefs délais, en application de l'article 6-1 de la loi n°90-449 du 31 mai 1990, modifié par l'article 65 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004.

Les modalités de recours

Recours amiable

Les ménages ont la possibilité de formuler un recours suite aux décisions prises par la commission ou en délégation, dans les deux mois qui suivent la notification de décision. Ce recours doit apporter des éléments nouveaux susceptibles de modifier la décision du FSL. Il doit être formulé par écrit, signé par le ménage et accompagné des justificatifs. Le ménage peut faire son recours seul ou accompagné par un travailleur social.

Le recours amiable est adressé au Président du Conseil départemental à l'adresse suivante :

**Hôtel du Département
3 quai Ceineray – CS 94109
44041 Nantes cedex 1**

Recours contentieux

Chaque ménage a la possibilité de contester la décision prise par la commission ou en délégation en saisissant le tribunal administratif de Nantes dans le délai réglementaire de deux mois à compter de la notification de décision, à l'adresse suivante :

**Tribunal administratif
6 allée de l'île Gloriette – CS 2411
44041 Nantes**

Les dispositifs d'aide et d'accompagnement

Les aides financières

Ces aides directes sont accordées pour accéder à un logement (aide à l'accès), ou pour s'y maintenir (aide au maintien). Elles sont toutes accordées sous forme de subvention.

Le fonds de solidarité pour le logement peut prendre en charge les éléments suivants :

- ❖ Le dépôt de garantie : un mois non chargé et jusqu'à 2 mois non chargés pour les logements meublés selon la loi la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR
- ❖ Le premier mois de loyer au prorata, en cas de délai de carence de l'allocation
- ❖ Logement le premier mois de loyer au prorata, en cas de double loyer lorsque l'aide au logement reste affectée à l'ancien logement
- ❖ Un forfait assurance locative lors de l'entrée dans le logement, pour les titulaires d'un bail de trois ans ou d'un an pour les locataires d'un logement meublé ;
- ❖ Les frais d'agence (montant maximum : un mois de loyer chargé) ;
- ❖ Les impayés de loyer, notamment si l'intervention du FSL conditionne l'accès à un nouveau logement ;
- ❖ La prise en charge partielle du loyer résiduel (montant restant à la charge du ménage après versement de l'Allocation Logement au bailleur ou de l'Aide Personnalisée au Logement).

L'accompagnement social lié au logement

L'accompagnement s'adresse à des ménages éligibles au FSL pour lesquels il y a nécessité d'une « intervention spécialisée » centrée sur la problématique logement du ménage, que ce soit pour y accéder ou pour s'y maintenir, complémentaire des actions déjà menées par les travailleurs sociaux des différentes institutions en lien avec le logement.

Les principes d'action

L'accompagnement lié au logement est pour un ménage une période particulière de son suivi social centrée sur le sujet du logement et par conséquent, limitée dans le temps. Il s'inscrit dans la dynamique de la relation d'aide qui vise à l'autonomie et la responsabilisation des personnes. À ce titre, il repose sur l'adhésion préalable du ménage et prend appui sur ses compétences et ses ressources. L'objet de l'accompagnement lié au logement peut se modifier au cours de la mesure.

L'inscription dans le réseau partenarial, le lien continu avec le référent social et la préparation du passage de relais doivent rester des préoccupations permanentes du référent logement associatif.

D'une manière générale une action d'accompagnement social du FSL ne peut pas se superposer, sauf situations exceptionnelles justifiées, avec une autre mesure d'accompagnement dite éducative et globale (Fonds d'aide aux jeunes - FAJ, Contrat de soutien à l'autonomie des jeunes - CSAJ, Mesure d'accompagnement social priorisé -MASP), ou une mesure d'Accompagnement vers et dans le logement – AVDL, financée par le Fond national d'accompagnement vers et dans le logement (FNAVDL) ou le BOP 177¹.

En ce qui concerne les personnes bénéficiant d'une mesure de protection juridique (tutelle, curatelle, sauvegarde de justice), toute demande de mesure d'accompagnement devra faire l'objet d'un argumentaire social faisant clairement apparaître l'intérêt de celle-ci associée à une mesure de protection.

Les organismes prestataires

Les mesures d'accompagnement social lié au logement, financées par le FSL sont confiées à des acteurs associatifs œuvrant dans le champ de l'action sociale et de l'insertion par le logement.

Une convention annuelle est établie sur la base des réglementations de financement définies par le Conseil départemental. Elle détermine la nature et le nombre de mesures qui pourront être confiées à chaque association, ainsi que les modalités de règlement.

Les modalités de suivi et d'évaluation des actions d'accompagnement

Le suivi de la mise en oeuvre des mesures d'accompagnement social lié au logement se traduit par :

- ❖ Une validation des demandes d'accompagnement et leur renouvellement par les unités FSL du Département.
- ❖ La transmission annuelle du rapport d'activité, des bilans et comptes administratifs.
- ❖ Un suivi des mesures mises en oeuvre et de leur impact dans le cadre des fins d'accompagnement ou demande de renouvellement de mesures.

¹ Budget opérationnel de programme. Le BOP 177 Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » est centré sur la politique d'hébergement et d'accès au logement des personnes sans abri ou mal logés.

- ❖ Un dialogue de gestion qui se traduit par une rencontre annuelle avec chacune des associations, le Service Développement Social du Département et des représentants des délégations du Département selon le territoire d'intervention des associations. Ces rencontres doivent permettre de faire le bilan chiffré de l'activité de chaque association sur l'année et, le cas échéant, de rééquilibrer le volume des actions d'accompagnement, en fonction du réalisé, mais aussi des besoins des territoires.
- ❖ Une rencontre thématique, annuelle, entre l'ensemble partenaires et le service développement social pour échanger sur les problématiques particulières, l'évolution du contexte général, des différents dispositifs en matière de logement.

Le soutien à la Gestion de sous-location

Cette aide s'adresse aux associations qui sous louent des logements à des ménages défavorisés et qui en assurent la gestion locative. Le soutien à la gestion de la sous-location fait l'objet de conventions entre le Département et les associations.

Les logements concernés par la gestion de sous-location doivent remplir les conditions de décence fixées à l'article 20 de la loi n°89-462 du 6 juillet 1989, de salubrité, prévues à l'article R.831-3 du Code de la sécurité sociale et répondre aux normes d'habitabilité prévues aux articles R.111-1 à R.111-17 du Code de la construction et de l'habitat.

Pour les logements référencés au titre du soutien à la gestion de sous-location, les risques locatifs liés à la vacance et aux dégradations sont forfaitisés et intégrés à la gestion de sous-location.

Le pilotage du FSL

Les instances de pilotage

Le Comité responsable du PDALHPD

Le pilotage partenarial du FSL est assuré par le Comité responsable du Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD). Celui-ci est co-présidé par le Vice-président délégué à l'Action sociale de proximité et à l'insertion et par le Préfet de Loire-Atlantique :

Il est composé de :

- ❖ Représentants du Département de Loire-Atlantique ;
- ❖ Représentants de l'État ;
- ❖ Représentants des maires du département, des EPCI ayant délégation de compétences d'aides à la pierre, des EPCI ayant prescrit ou approuvé un Programme local de l'habitat ;
- ❖ Représentants des associations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées ou la défense des personnes en situation d'exclusion par le logement ;
- ❖ Représentants des bailleurs sociaux et privés ;
- ❖ Représentants des organismes payeurs des aides personnelles au logement ;
- ❖ Représentants d'Action Logement ;
- ❖ Représentants des distributeurs d'eau, d'énergie et téléphonie ;
- ❖ Autres personnes morales associés (UDCCAS, SIAO, ARS).

Le pilotage du FSL par le Comité responsable du PDALHPD doit concourir au renforcement de la coordination entre les différents dispositifs et politiques portés par les pilotes du PDALHPD : prévention des expulsions, accès au logement des publics prioritaires, lutte contre la précarité énergétique, etc.

De fait, le Comité responsable du PDALHPD en tant que pilote du FSL est notamment compétent pour :

- ❖ Faire des propositions en matière d'orientations, de priorités, d'évolution de la jurisprudence, d'évolution des critères d'attribution des aides, d'ajustement du cadre de référence du FSL ;
- ❖ Suivre les différents volets du FSL, contribuer à son évaluation qualitative et quantitative, et être force de propositions ;
- ❖ Suivre le budget du FSL.

Le Comité responsable du PDALHPD se réunit a minima une fois par an.

Le Comité technique Département / Métropole

Comme évoqué dans le préambule du présent règlement, le Département de Loire-Atlantique et Nantes Métropole poursuivent des objectifs communs. Ce comité technique a pour objectif de :

- ❖ Faire un bilan semestriel du FSL sur chacun des territoires ;
- ❖ Préparer les Comités responsables du PDALHPD ;
- ❖ Partager les éventuelles difficultés rencontrées notamment dans l'atteinte des objectifs précédemment évoqués ;
- ❖ Identifier des objets de travail communs et assurer le suivi de ces projets.

Il réunira une fois par trimestre des représentants du Département et de Nantes Métropole.

Outre le comité technique, une réunion politique entre les deux vice-président.e.s sera organisée tous les ans, toujours pour assurer la cohérence entre les deux règlements.

Le Comité partenarial thématique

Il s'agit d'une rencontre technique, annuelle, sur une thématique de travail avec l'ensemble des partenaires, pour échanger sur les problématiques particulières, l'évolution du contexte général, des différents dispositifs en matière de logement...

Le suivi et l'évaluation des dispositifs

Le suivi du FSL sera assuré par le Département qui produira chaque année un bilan qui sera présenté en Comité responsable du PDALHPD.

Au-delà du suivi statistique du FSL, il s'agira également de favoriser la lisibilité du FSL, de lutter contre le non-recours et de s'assurer du principe d'équité dans le déploiement du dispositif à l'échelle départementale. À cet effet, des réunions partenariales pourront être organisées sur les territoires en direction des opérateurs, des travailleurs sociaux du Département, des CCAS, des bailleurs, etc.

Révision du règlement intérieur

Le présent règlement est adopté par l'Assemblée départementale après avis du Comité responsable du PDALHPD. Il pourra faire l'objet de révisions à l'initiative du Département, après avis du Comité responsable du PDALHPD.

Le budget du FSL

Financement

En Loire-Atlantique, le budget du FSL est assuré par l'engagement financier du Conseil départemental voté par l'assemblée départementale et par la participation des partenaires sous des formes différentes :

- ❖ Participation annuelle des communes, de la CAF et de la MSA ;
- ❖ Participation financière des bailleurs publics et privés sous forme de remises de dette locative ;
- ❖ Contribution financière globale annuelle pour EDF et ENGIE, en respect de l'article 6-3 de la loi n°90-449 du 31 mai 1990, modifiée par l'article 65 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 ;
- ❖ Participation financière d'Orange au travers d'un abandon de créance pour la téléphonie fixe.

Le budget du FSL est soumis pour avis au Comité responsable du PDALHPD puis voté par l'Assemblée Départementale. Il est susceptible d'ajustements en cours d'année, si nécessaire.

Le budget prévisionnel et le bilan du FSL sont présentés au Comité responsable du PDALHPD. La section des recettes identifie les sommes versées par type de partenaires. La section des dépenses fait apparaître les montants mobilisés par nature de dépense.

Gestion financière et comptable

La gestion financière et comptable du FSL relève de la responsabilité du Conseil départemental. Ce dernier gère une enveloppe globalisée.



Département de Loire-Atlantique
Direction solidarités insertion
Service développement social
3 quai Ceineray – CS 94109
44041 Nantes cedex 1
Tél. 02 40 99 10 00
Courriel : contact@loire-atlantique.fr
Site internet : loire-atlantique.fr